

IV. Divers aménagements à destination agricole ou forestière à réaliser à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

A. Résumé.

1. Domaine de la permission de voirie directe.

- (a) aménagement d'une clôture d'enceinte d'une prairie, d'un verger ou de tout autre terrain à exploitation agricole ou forestière ;
- (b) plantation de haies vives sur les terrains privés longeant la voirie de l'Etat ;
- (c) plantation d'arbres de haute tige sur les terrains privés longeant la voirie de l'Etat ;
- (d) accès individuels vers les champs, forêts, prairies et vergers ;
- (e) aménagement de dépôts de bois sur l'accotement de la route.

2. Aménagements analogues soumis à l'octroi d'une permission de voirie ministérielle.

- (1) aménagement de dispositifs d'enceinte réalisés en dur (maçonnerie, béton, etc.) ;
- (2) réalisation de fermes, étables, granges, silos ou autres exploitations agricoles autorisées en zone verte, avec leurs accès ;
- (3) aménagement d'aires de stationnement et d'aires de récréation ;
- (4) nouvelle implantation ou extension de cimetières ;
- (5) raccordement de chemins vicinaux, ruraux et forestiers à la voirie de l'Etat ;
- (6) réalisation de pistes cyclables communales longeant ou traversant la voirie de l'Etat ;
- (7) mise en place d'exploitations commerciales ambulantes ou fixes en bordure de la chaussée des routes de l'Etat, telles que friteries, points de vente de produits divers, etc. ;

- (8) travaux de plantation à réaliser par les riverains sur l'accotement des routes de l'Etat ;
- (9) aménagement d'abribus et d'aubettes en bordure des routes de l'Etat ;
- (10) d'une façon générale toutes les nouvelles constructions avec accès et enceinte à destination industrielle, artisanale, commerciale, sportive, culturelle ou à des fins d'habitation permanente ou temporaire.

B. Conditions à respecter pour l'établissement des permissions de voirie directes.

- (a) : ***Aménagement d'une clôture d'enceinte d'une prairie, d'un verger ou de tout autre terrain à exploitation agricole ou forestière situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.***

Pour des raisons de sécurité l'utilisation de fils de fer barbelés sur les clôtures longeant la voirie de l'Etat est strictement interdite. Si l'exploitant désire en utiliser quand-même, il doit les monter sur des écarteurs d'au moins **20 cm** de longueur fixés aux poteaux d'une première clôture se trouvant du côté de la chaussée et réalisée par des grillages ou des fils lisses. Un croquis d'un tel aménagement se trouve à page 27.

La clôture doit avoir une hauteur uniforme qui ne doit pas dépasser **1,30 m** en contre-haut du sol et elle est à ériger à une distance d'au moins **0,50 m** de la limite extérieure de l'accotement de la route.

Dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la route les distances minimales suivantes sont à respecter entre la clôture et le bord stabilisé de chaussée sur les sections de route n'accusant qu'un accotement de très faible largeur :

2,00 m sur les chemins repris,

3,00 m sur les routes nationales.

- (b) : ***Plantation de haies vives sur des terrains privés situés au bord de la chaussée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.***

Les haies vives longeant la voirie de l'Etat sont à planter de manière à respecter un écart minimal de **0,50 m** à partir de la limite extérieure de l'accotement de la route. Aux abords d'un accès carrossable vers la propriété privée la hauteur de la haie est à maintenir à une hauteur plus ou moins uniforme de **1,30 m** à contre-haut du sol sur une longueur de **5,00 m** de part et d'autre de l'accès.

Dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la route les distances minimales suivantes sont à respecter entre le côté extérieur de la haie et le bord stabilisé de chaussée sur les sections de route n'accusant qu'un accotement de très faible largeur :

2,50 m sur les chemins repris,

3,50 m sur les routes nationales.

Pour garantir le maintien dans le temps de ces zones de visibilité, le propriétaire ou l'exploitant de la parcelle doit régulièrement et au moins une fois par an tailler la haie du côté de la voie publique.

Au droit des intersections et à l'intérieur des courbes du tracé de la route de long de la quelle la haie est plantée, l'implantation des haies est à faire de manière à ne pas dégrader les conditions de visibilité des usagers de la route sur le déroulement de la circulation.

(c) : *Plantation d'arbres de haute tige sur des terrains privés situés au bord de la chaussée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.*

Les arbres de haute tige sont à planter de façon à ce que le tronc se trouve à une distance d'au moins **2,00 m** à compter à partir de la limite du domaine public (article 671 du Code Civil).

Lorsque la route de l'Etat est bordée d'arbres d'alignement, cette distance de 2,00 m est à augmenter jusqu'à respecter une distance minimale de **6,00 m** entre les troncs des deux rangées d'arbres.

Les arbres de haute tige sont à tailler ou élaguer aussi souvent que besoin en est pour éviter que les branches ne

s'étendent au-dessus du domaine public.

N.B. Lorsqu'on veut obtenir un effet tunnel par des arbres de haute tige plantés sur les domaines privés attenants à la chaussée des routes de l'Etat, il suffit de prescrire que la taille ou l'élagage doivent se faire de manière à ce que les branches ne pénètrent pas dans le gabarit réservé à la circulation (hauteur libre à garantir au-dessus de la voie charretière : ³ **4,50 m**).

(d) : Accès individuels vers les champs, forêts, prairies et vergers situés au bord de la chaussée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

L'emplacement du ou des accès doit être défini par le **P. R.** (**P**oint de **R**epère) et par une indication précise sur un plan de situation à joindre à la permission de voirie.

L'accès doit être réalisé de manière à ne pas perturber le libre écoulement des eaux du domaine public et à ne pas interrompre les fossés, cunettes ou autres dispositifs d'assainissement assurant l'évacuation des eaux de ruissellement le long de la route de l'Etat. La continuité de cet écoulement doit être assurée par l'aménagement sous le nouvel accès d'une traversée réalisée par un tuyau en béton armé d'une ouverture minimale de **30 cm** et d'une épaisseur de paroi minimale de **4 cm**. Aux deux extrémités cette traversée est à équiper de têtes de buse, dont l'arête supérieure ne doit pas dépasser le niveau du bord de la chaussée.

Les portails des terrains clôturés sont à aménager de façon à ce qu'ils n'ouvrent pas du côté du domaine public.

La déclivité des rampes d'accès privées doit respecter sur les premiers six mètres une fourchette allant de **-10% à +10%**. Pour des raisons de sécurité des usagers circulant sur les routes de l'Etat, la rampe d'accès doit seulement commencer à partir d'une distance minimale de **1,00 m** à compter à partir du bord stabilisé de la chaussée.

Exception faite de l'accotement de la route et de l'amorce de la rampe sur une longueur maximale de **6,00 m**, l'accès aux champs, prairies, vergers et forêts ne doit pas être stabilisé.

L'accès est à concevoir de manière à éviter un déversement

concentré des eaux de surface sur le domaine public au droit des entrées. Les eaux tombant sur les rampes ascendantes sont à évacuer vers le système de drainage de la chaussée.

L'utilisateur de la rampe doit prendre soin à ne pas salir la chaussée en quittant la propriété privée. En cas de salissure accidentelle, il doit procéder à un nettoyage de la chaussée.

(e) : Aménagement de dépôts de bois.

L'occupation de l'accotement de la route pour la réalisation de dépôts provisoires de bois en cas de coupes importantes dans les forêts attenantes à la voirie de l'Etat est mise en compte par le versement à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines d'une taxe d'encombrement calculée à raison de trois francs par jour d'occupation et par mètre courant de dépôt, avec une longueur minimale admise de **5,00 m**.

Le dépôt de bois doit être réalisé en tas réguliers d'une hauteur maximale de **2,00 m** et de manière à ce que les faces antérieures soient parallèles à l'axe de la route. Un écart minimal de **1,00 m** est à respecter entre les faces antérieures des tas et le bord de la chaussée.

L'implantation du dépôt est à faire de manière à ne pas encombrer les zones de visibilité des usagers de la route et les troncs ou bûches sont à mettre en place de façon à ne pas déranger le système d'évacuation des eaux de surface de la chaussée. Au besoin les fossés ou cunettes sont à équiper de buses ou de dalots provisoires.

Toutes les mesures nécessaires sont à prendre pour garantir la sécurité des usagers de la route, particulièrement lors de la constitution et de l'enlèvement du dépôt.

Graphique N° 2 :

